

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

POURQUOI UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ?

Pour remplir sa mission, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de la vie en commun pour que chacun

- trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel
- puisse vivre harmonieusement les relations entre les personnes et la vie en société,
- apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités.

Ceci suppose que soient définies certaines règles. Elles sont à mettre en lien avec le projet éducatif et pédagogique de l'établissement.

Ce règlement s'applique donc à **tous les élèves fréquentant l'établissement, y compris l'élève majeur**. Il ne dispense ni les élèves, ni leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Esprit de ce règlement

Toute personne se doit de tolérer et de respecter les autres.

La tolérance, cette vertu qui nous amène à ne pas juger des différences qu'on n'accepte pas spontanément, doit être au cœur de nos relations, à l'école et en dehors.

Dès lors, nous devons notamment éviter les moqueries et toute forme de jugement, quelle que soit la situation ou la personne en face de nous.

I. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le Pouvoir Organisateur, Centre Scolaire de Ma Campagne, dont le siège social se situe rue du Tabellion n°33 à Ixelles, 1050 Bruxelles, déclare que l'école appartient à l'enseignement libre catholique et adhère au SeGEC (Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique).

Enraciné dans l'héritage chrétien, notre école puise en Jésus Christ son esprit d'ouverture et d'attention à tous et s'engage à l'égard des parents, à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence aux valeurs de l'Évangile, en dialogue avec les autres formes de religion et de philosophie.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

L'enseignement dispensé dans l'école est l'enseignement ordinaire de plein exercice, régi par la loi du 19 juillet 1991 et par l'Arrêté Royal du 29 juin 1984.

II. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou des responsables légaux de l'élève, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Avant l'inscription, l'élève et ses responsables légaux ont pu prendre connaissance des documents suivants:

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur,
- le projet d'établissement,
- le règlement des études,
- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les élèves et leurs responsables légaux acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet de l'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur et y adhèrent **intégralement**.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Renseignements pratiques :

Les demandes d'inscription se prennent sur rendez-vous.

Fin juin, après examen du dossier scolaire et du choix exprimé, et dans la mesure des places jugées disponibles par la direction (à l'exception des inscriptions en première année commune – cfr. décret inscription), l'inscription peut devenir effective.

Les documents à fournir sont :

- la photocopie recto-verso de la carte d'identité de l'élève,
- un extrait d'acte de naissance (original ou copie),
- pour une entrée en 1^{ère} : le Certificat d'Etudes de Base (document original, signé par l'élève)
- pour tous: les bulletins des deux dernières années comportant l'avis final du conseil de classe,
- pour tous: la feuille d'adhésion aux projets et règlements, dûment signée,
- pour les élèves de nationalité étrangère ou ayant poursuivi leurs études à l'étranger, des documents spécifiques seront à fournir pour valider l'inscription. Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus au secrétariat de l'école.

Toute modification des données administratives (adresses, contacts,...) des élèves et des responsables légaux doit être signalée au secrétariat des élèves.

III. CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses responsables légaux et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses responsables légaux des droits et des **obligations**.

1. LA PRÉSENCE DANS L'ÉCOLE

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction après demande dûment justifiée.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un carnet de bord (en parallèle avec une plate-forme numérique) mentionnant toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile et le matériel nécessaire aux prochains cours. Le carnet de bord mentionne l'horaire des cours et les activités pédagogiques et parascolaires. L'objet des cours et les communications de l'école seront repris sur la plate-forme évoquée ci-dessus. Cette plate-forme constitue le moyen de communication privilégié entre l'équipe pédagogique et les familles.

Les responsables légaux de l'élève s'il est mineur, ou lui-même s'il est majeur, par le seul fait de la fréquentation de l'école s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

La Commission d'homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été observé et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'homologation, en particulier le carnet de bord, les cahiers, les travaux écrits, tels que devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile, doivent être conservés par l'élève avec le plus grand soin jusqu'à l'homologation du certificat.

2. LES ABSENCES

Toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- la maladie de l'élève,
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève.
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.

Pour toute absence, même d'un demi-jour, les responsables légaux de l'élève ou l'élève majeur sont tenus de prévenir l'école de téléphoner le jour même, avant le début des cours (02/538.08.38 rue Africaine et 02/537.56.61 rue du Page).

Ils signalent le motif de l'absence et donnent au plus vite la date probable de la reprise des cours.

Pour une absence ne dépassant pas 2 x 1/2 jours consécutifs : un billet d'absence du carnet de bord, daté et signé par **les responsables légaux de l'élève** ou l'élève majeur, est à remettre à l'éducateur de référence de l'élève **le premier jour** du retour à l'école, sans quoi le justificatif ne sera pas pris en compte. Le nombre total de demi-jours pouvant être justifiés de telle manière est limité, par année scolaire, à huit.

Toute absence de plus de 2 x 1/2 jours consécutifs doit être justifiée par un certificat médical (les attestations « Dixit » ne sont pas acceptées). Celui-ci doit être remis au plus tard **le premier jour** du retour à l'école et il est demandé qu'une copie du certificat soit envoyée à l'éducateur de référence de l'élève au plus tard le troisième jour de ladite absence.

Les certificats couvrant uniquement une matinée de cours ne seront pas acceptés, à l'exception du mercredi.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée. Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, anticipation ou prolongation des congés officiels, etc.).

Un retard de plus d'1 heure de cours est considéré comme une absence et devra être justifié comme tel.

En cas d'absence justifiée par un certificat médical à une épreuve **d'évaluation certificative**, l'élève contactera **spontanément**, au plus tard lors du cours suivant (ou avant un départ en stage pour les sections concernées), le professeur concerné qui **avisera** de la suite à donner. Les certificats médicaux d'une demi-journée ne seront pas acceptés.

L'élève qui sera absent lors d'une journée de remise de bulletin sera sanctionné par une absence injustifiée.

Dès lors que cette démarche n'est pas accomplie dans les délais prévus, l'élève garde une cote nulle pour l'épreuve. La sanction sera identique pour une absence non justifiée par un certificat médical. Si l'élève est à nouveau absent le jour prévu pour la récupération de l'évaluation non présentée, il sera sanctionné d'une cote nulle (même si cette absence est justifiée).

- *Après 20 demi-jours d'absences injustifiées :
L'élève (2ème et 3ème degrés) reste élève régulièrement inscrit, mais perd son droit à la sanction des études. Cela signifie que l'élève ne pourra plus obtenir ni attestation de réussite, ni certificat, ni diplôme, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe à présenter les examens.
Pour récupérer ce droit, l'élève se verra proposer un contrat d'objectifs défini par l'équipe éducative.
Entre le 15 mai et le 31 mai, il reviendra au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à être délibéré (et donc à présenter les examens de fin d'année pour les sections concernées), sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés.*
- *Après 9 demi-jours d'absences injustifiées, signalement au service de contrôle de l'obligation scolaire de la direction générale de l'enseignement obligatoire. (cf. circulaire n° 6809 du 06 septembre 2018).*

Les **dispenses concernant la pratique de l'éducation physique** ou d'activités sportives sont à remettre au professeur concerné. Elles ne dispensent pas l'élève de l'assistance au cours et d'un travail théorique sur un sujet sportif. (cfr règlement des cours d'EPS).

Une **absence à une activité extérieure** à l'école (visite, classe verte, voyage pendant les heures de cours...) doit se justifier dans les conditions reprises ci-dessus.

Dans les sections où des **stages** sont organisés, l'absence doit être signalée et motivée le matin même, par téléphone, à l'école, au maître de stage et au lieu de stage.

3. LA RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

Dans les limites du respect des échéances fixées pour la reconduction de son inscription, l'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf

- lorsque l'exclusion ou la non-réinscription de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le dernier jour de l'année scolaire en cours,

- lorsque **les responsables légaux de l'élève** ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,
- **lorsque l'élève n'est pas présent le jour de la rentrée scolaire, sans justification écrite.**

Au cas où **les responsables légaux de l'élève et/ou l'élève** ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante, et cela dans le respect de la procédure légale.

IV. LA VIE AU QUOTIDIEN

1. L'ORGANISATION SCOLAIRE

1.1. Horaires des cours et rassemblements

L'école est ouverte à partir de 7h30.

Horaire des cours :

- Rue du Page, 78 :
De 8h20 à 12h45 et de 13h45 à 15h25 – le mercredi de 8h20 à 12h45
- Rue Africaine, 3 (entrée et sortie des élèves à la Rue du Tabellion, 33) :
De 8h20 à 12h45 et de 13h45 à 17h05 – le mercredi de 8h20 à 12h45

Les rassemblements du groupe-classe sont importants : rencontre, écoute, accueil, information, réflexion.

A la 1^{ère} sonnerie ,

- les élèves de la 1^{ère} à la 4^{ème} année se rangent aux places désignées. Ils attendent leur professeur dans le calme. En aucun cas, ces élèves ne peuvent se rendre en classe non accompagnés ;
- les élèves de 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années se dirigent directement et dans le calme vers leurs locaux de cours.

Dans le cadre de ces heures, les élèves restent disponibles pour tout changement d'horaire éventuel.

L'horaire des élèves est noté dans le carnet de bord et signé par **les responsables légaux de l'élève**. L'élève doit les prévenir quand un changement d'horaire a lieu.

1.2. Cours et changements de cours

Les périodes de cours sont de 50 minutes. Aucun élève ne peut se dispenser d'y assister.

L'élève aura une attitude active et disciplinée. Il apportera tout le matériel nécessaire et remettra, au jour fixé, les travaux demandés. Il veillera à respecter le bon déroulement des leçons, à ne pas perturber le travail des autres élèves, à appliquer les instructions reçues du professeur et à ne pas manger ni boire dans le cadre des cours. De même, les chewing-gums ne sont pas autorisés dans les bâtiments.

Il est obligatoire de se présenter au cours avec :

- le carnet de bord,
- le classeur du cours,
- le matériel nécessaire.

Ceci est valable pour toutes les classes.

L'élève qui se présente au cours sans le matériel indispensable demandé par le professeur titulaire du cours compromet non seulement sa propre formation mais aussi l'activité de l'ensemble de la classe. Cet oubli est signalé dans le carnet de bord.

La remarque doit être signée par les responsables légaux de l'élève.

Si les oublis sont répétitifs l'élève pourra en outre être sanctionné par un travail à effectuer à la salle de permanence (ou en classe).

Le changement de cours se fait calmement. Les changements de locaux, eux aussi, se font dans le calme et en groupe.

Sauf cas exceptionnel, les élèves ne peuvent se rendre aux toilettes, au bureau des éducateurs, au bureau des professeurs ou à l'économat que le matin avant les cours, durant la récréation, sur le temps de midi ou à la fin des cours.

Sauf avis contraire des responsables légaux de l'élève, notifié sur les documents du dossier de début d'année, les élèves de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années peuvent, avec **l'autorisation** préalable de l'école, rentrer à leur domicile lorsqu'un ou plusieurs cours sont exceptionnellement suspendus.

En aucun cas, l'élève ne quitte l'école durant le temps scolaire sans autorisation.

Toute infraction aux directives susmentionnées est sanctionnée par une retenue.

1.3. Récréation

Tous les élèves descendent dans la cour avec leur professeur. La présence en classe et dans les couloirs durant la récréation est strictement interdite.

Si l'élève, après la récréation, suit un cours dans un autre local que le sien, il emporte à la récréation le matériel nécessaire pour ce cours (éducation physique, cours pratiques...).

1.4. Sortie pendant le temps de midi

Le temps de midi est le temps du repas, de la détente et des rencontres.

- Les élèves de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années ne sont a priori pas autorisés à sortir. Seuls les élèves dont les responsables légaux garantissent qu'ils ont la possibilité de rentrer chez eux pour le repas de midi obtiennent une carte de sortie.
- Les élèves de 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} année peuvent sortir de l'établissement sur le temps de midi à l'unique condition qu'ils présentent leur carte de sortie. L'élève qui ne peut la présenter reste à l'école.
- L'élève qui perd sa carte de sortie pourra éventuellement obtenir un duplicata. Dans ce cas, il devra attendre un délai de 10 jours, durant lequel il restera à l'école.

1.5. Temps de midi à l'école

Tous les élèves qui restent dîner à l'école se rendent au réfectoire (salle alternative pour les 3^{ème} années et local de permanence pour les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années.)

En aucun cas les élèves ne mangent leur pique-nique en dehors du réfectoire.

Après le pique-nique, les élèves ont le choix entre s'aérer dans la cour, se rendre à la bibliothèque, participer aux activités parascolaires.

L'élève qui sort pendant le temps de midi et qui ne rentre pas à son domicile n'est pas couvert par l'assurance de l'école, même s'il a une carte de sortie délivrée par l'école à la demande des responsables légaux de l'élève.

Une tenue irréprochable est exigée aux alentours de l'école (voir 3.5).

Tout élève qui fait un usage abusif de la carte de sortie ou qui se présente avec retard à 13h45 s'en voit privé.

En aucun cas, un élève non porteur d'une carte de sortie ne quitte l'école durant le temps de midi sans autorisation préalable.

Toute infraction peut être sanctionnée par un renvoi dont la durée est appréciée selon la gravité des faits.

Circulation

Le hall d'entrée est un lieu d'accueil qui doit être dégagé le plus rapidement possible. A l'extérieur de l'école, les élèves sont priés de quitter le trottoir et la rue dès la sortie des cours.

La circulation dans l'enceinte de l'école n'est permise aux personnes étrangères que si elles y ont été autorisées et/ou ont reçu une invitation du chef d'établissement ou d'un de ses délégués.

1.6. Divers

Un comportement correct est exigé de chacun.

Quelle que soit l'heure, y compris avant le début des cours, un élève entré dans l'école ne peut la quitter avant la fin des cours sans en avoir reçu l'autorisation.

2. LES RETARDS

Les élèves sont tenus d'être présents à l'école **5 minutes avant le début des cours** (rappel : début des cours : 8h20). En cas d'arrivée tardive, l'élève doit signaler son arrivée à l'accueil. **Un retard de plus d'une heure de cours (c'est-à-dire 50 minutes)** est considéré comme une absence et devra être justifié comme tel.

Tout retard est consigné dans le registre des retards et **noté dans le carnet de bord**. Tous les élèves sont tenus d'être en possession de leur carnet de bord lorsqu'ils viennent à l'école. Les élèves qui se présentent en retard l'après-midi se voient d'office retirer temporairement leur carte de sortie. Pour entrer dans la classe, **l'élève en retard présentera au professeur son carnet de bord ou son admissibilité**.

Trois retards non justifiés entraîneront une sanction (retenue ou retrait de la carte de sortie ou arrivée à 08h00 pendant cinq jours d'affilée).

La répétition de cette situation expose l'élève à des sanctions plus graves.

3. TENUE GENERALE ET RESPECT DES PERSONNES

L'école n'est pas seulement un lieu où s'acquiert un savoir, elle est aussi un lieu où se poursuit l'éducation à la vie sociale.

Les points suivants sont valables tant au sein de l'établissement qu'à l'extérieur, lors de toute sortie scolaire.

3.1. L'élève sera respectueux de chacun (élèves, éducateurs, professeurs, membres du personnel) et de l'institution.

Ceci implique de la part de tous une attitude d'attention, d'écoute et de respect. Ce respect doit s'appliquer aussi au projet éducatif et pédagogique de l'école. Nul n'affichera donc, dans ses propos, son attitude et/ou sa tenue, une opposition à ce projet.

Il est demandé à chacun d'appliquer les principes d'un savoir-vivre ensemble respectueux des autres et de l'environnement.

Par exemple :

- être poli,
- refuser toute forme de harcèlement et de violence : menace, racket, coups, etc. (voir plus loin),
- être discret dans l'attitude personnelle et affective,
- respecter le travail des autres,
- respecter les échéances fixées (pour les travaux, documents, signatures, etc.),
- rejeter tout acte de falsification,
- ne pas manger, boire (à l'exception de l'eau) ni mâcher pendant les cours.

Toute propagande religieuse, philosophique ou politique, est interdite. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours.

L'élève ne peut introduire à l'école aucun objet pouvant représenter un danger pour les autres et pour lui-même.

• Tenue Vestimentaire

Nous attendons de nos élèves de s'habiller, de se chausser et de se coiffer avec bon sens et de façon adaptée tant aux conditions météorologiques qu'à la nature strictement scolaire de nos activités (cfr. pictogrammes affichés dans l'établissement et communications de l'équipe éducative).

Les vêtements portés ne peuvent exprimer une opinion politique ou faire référence à une croyance ou une religion. Les vêtements traditionnels ou ayant pour résultat de se distinguer de manière ostentatoire ne sont pas admis.

• Téléphones portables

1. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.
3. L'usage pédagogique de tels outils est soumis à l'autorisation préalable d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation ou défini clairement dans le protocole de l'élève. Tout autre usage est de l'autorité des membres de la direction.
4. Tout usage prohibé sera sanctionné par une première remarque orale. En cas de récidive, l'objet concerné sera confisqué par le membre du personnel qui le constate et remis à l'éducateur référent ou au CPE. Lors de la confiscation du smartphone, l'élève devra l'éteindre et la carte SIM pourra être récupérée. L'élève majeur (ou le responsable légal pour l'élève mineur) pourra le récupérer en fin de journée auprès du CPE. À partir du troisième usage prohibé, l'appareil sera confisqué durant cinq jours scolaires et d'autres sanctions pourront être prises par la direction.

3.2. L'élève sera respectueux de la vie privée de chacun

Toute injure, toute moquerie, toute parole blessante, toute propagation de rumeurs médisantes, toute forme de harcèlement, toute prise ou utilisation malveillante de photographie à l'encontre de quiconque (professeurs, élèves, etc.), toute diffusion de données confidentielles seront rejetés par tous quel que soit le média utilisé (messagerie vocale, SMS, messagerie électronique, réseaux sociaux, etc.). De tels agissements seront sanctionnés. En outre, la direction se réserve le droit de porter les faits à la connaissance de la justice et d'ouvrir une procédure de renvoi définitif (article 89 du Décret « Missions »).

L'élève contactera systématiquement un adulte de l'école en cas de problèmes et/ou de difficultés.

3.3. L'élève sera respectueux de l'environnement

Tant du côté de la gestion (et donc, du gaspillage) de l'énergie, que du côté de la propreté des locaux, l'élève portera une attention particulière à toute attitude pouvant nuire à son environnement. Ainsi, par exemple, il jettera les papiers et autres déchets dans les poubelles adéquates (il veillera donc au tri sélectif des déchets), il fera attention à l'ouverture des fenêtres, à l'éclairage, à la fermeture des portes, etc.

3.4. L'élève sera respectueux de sa santé et de celle des autres

Il ne fumera pas dans l'enceinte de l'école.

Toute possession et toute consommation d'alcool ou de produit aliénant (joint, boisson euphorisante, etc.) sont strictement interdites durant le temps scolaire (et donc, à fortiori, dans l'enceinte de l'école et lors de toute activité extérieure organisée par l'école), et seront sévèrement sanctionnées.

3.5. L'élève sera respectueux du voisinage

Aux abords de l'école, les élèves veilleront à respecter les habitants du quartier, les passants, les jardins, maisons, voitures... Il leur est interdit de traîner sur les trottoirs, d'y boire, manger, fumer, crier, de s'asseoir sur le seuil des maisons, de salir la voie publique.

Les dégâts occasionnés par les élèves qui ne respecteraient pas ce point du règlement ne seront pas assumés par l'école ni couverts par l'assurance scolaire.

4. LE RESPECT DES BIENS

Le respect des personnes implique le respect des biens. Toute dégradation ou vol de bien engage la responsabilité de celui qui en est l'auteur ; celui-ci sera dès lors soumis à une sanction.

4.1. Propreté des locaux

Chacun contribuera à la propreté et à l'ordre des lieux qu'il fréquente.

Un tableau des **charges** est établi et affiché dans la classe par le titulaire. Ces charges seront effectuées chaque jour avant de quitter le local : disposition des chaises sur les tables, balayage de la classe, propreté du tableau, fermeture des fenêtres et de l'éclairage.

4.2. Respect du matériel

Les élèves doivent prendre soin du matériel, des locaux et du mobilier mis à leur disposition.

Toute dégradation sera portée au compte du responsable : vitre cassée, graffiti, inscription sur les tables, ...

4.3. Détérioration, vol

Le Centre Scolaire n'est pas responsable du matériel et des objets personnels laissés à l'école par l'élève.

Il est demandé à l'élève de ne pas apporter à l'école des objets de valeur. Les manteaux, vestes, etc. sont rangés dans la classe pendant les cours et repris par l'élève pendant la récréation et le temps de midi.

L'élève disposera d'un cartable suffisamment grand pour y ranger son matériel et l'emporter avec lui en cas de changement de local. Si l'élève ne retourne pas dans son local habituel après la récréation ou après le temps de midi, il se charge d'emporter son matériel avant de quitter la classe.

Il est demandé à l'élève de n'avoir que l'argent strictement nécessaire et de le garder constamment sur lui.

Le respect des personnes et des biens est exigé également sur le chemin de l'école.

5. REGLEMENT LORS DES ATELIERS ET DANS LES SALLES SPECIFIQUES

Tout autre travail que celui prescrit est interdit.

Le matériel ne sera utilisé qu'en suivant les conseils donnés par le professeur afin d'éviter accidents, détériorations et gaspillages.

Un espace de travail sera délimité pour chaque élève ; il ne faut quitter sa place que si le travail l'exige.

Un règlement particulier a été rédigé pour les laboratoires de sciences et les salles informatiques.

6. REGLEMENT POUR LES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET ACTIVITES SPORTIVES

Le cours d'éducation physique et les activités sportives sont **obligatoires** et contribuent à l'équilibre de la personnalité physique et psychique du jeune.

Nous vous demandons de prendre bonne note des exigences élémentaires au bon déroulement des cours.

Tenue vestimentaire :

- chaussures de sport,
- short, collant ou training, T-shirt dédié à la pratique sportive (T-shirt de l'école au premier degré),
- pas de bijoux, ni piercings,
- les cheveux longs sont noués,

Activités sportives extérieures à l'école :

La participation à ces activités est obligatoire.

Les frais engendrés par celles-ci sont inclus dans le montant des frais à payer en début d'année.

Empêchement de participer aux cours pour raison médicale :

L'élève présente le certificat médical au professeur responsable **et** au secrétariat (photocopie) avant le début du cours. Le certificat peut couvrir au maximum une période d'un trimestre. En cas de prolongation, il doit être renouvelé.

L'élève est obligatoirement présent au cours ou à la permanence. Il reçoit un travail qui sera évalué.

Tout brassage du cours sera sanctionné par une retenue de 2 heures.

Utilisation des vestiaires et des salles :

L'élève respecte les lieux et son attitude y est correcte.

Il rejoint rapidement le groupe classe.

Il ne laisse aucun objet de valeur dans les vestiaires.

7. LA SECURITE

Les accès intérieurs et extérieurs de l'école doivent être libérés.

Le rangement des vélos peut se faire dans la cour, dans l'espace prévu à cet effet. Ils sont fixés à l'aide d'un cadenas. Le rangement des motos se fait à l'extérieur de l'école.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Il est formellement interdit de toucher au matériel de protection contre l'incendie : extincteurs, signaux d'alarme, clés, etc.

8. LES DEPLACEMENTS DANS LE CADRE D'ACTIVITES

En 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années

Pour toute activité extérieure à l'établissement coïncidant avec le début ou la fin de la journée de classe (chacun selon son horaire) ou pour toute activité parascolaire, l'élève fait le déplacement entre son domicile et le lieu de rendez-vous par ses propres moyens ou selon les directives du professeur, sauf avis contraire des responsables légaux, notifié à l'aide du document ad-hoc du dossier de début d'année. Dans ce dernier cas, l'élève effectue les déplacements sous l'autorité du professeur et selon le mode indiqué. Il en est de même, pour tous les élèves de ces années, lorsque les activités ont lieu pendant la journée d'école.

Seul l'élève muni d'une carte de sortie peut effectuer par ses propres moyens les déplacements qui se font sur le temps de midi, avec l'autorisation de ses responsables légaux notifiée dans le dossier de début d'année.

En 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années, seul l'élève qui a une carte de sortie, peut quitter l'établissement.

Pour toutes les années

Il est strictement interdit de faire de l'auto-stop ou de prendre place comme passager sur le deux-roues d'un autre élève.

L'assurance de l'école couvre les trajets dans les limites du contrat (voir point 10 du présent règlement : les assurances).

9. LES ACTIVITES PARASCOLAIRES

Notre projet pédagogique privilégie les activités de découvertes et culturelles. Une lettre informe les responsables légaux (ou l'élève majeur) du lieu et du moment de l'activité (obligatoire ou facultative), des modalités de l'organisation et du prix.

Pendant ces activités, l'élève est tenu de respecter le présent règlement auquel peut s'ajouter le règlement propre à la structure d'accueil, de visite ou d'hébergement.

10. LES ASSURANCES

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de l'école ainsi qu'au professeur titulaire du cours.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit différents contrats :

- 1) Une assurance "Responsabilité Civile" qui couvre les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à des tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur,
- la direction et les membres du personnel de l'établissement,
- les élèves.

- 2) Une assurance "Frais médicaux" qui, en cas d'accident, rembourse les frais médicaux après intervention de la mutuelle.

L'assurance "Responsabilité Civile" ne couvre que les activités scolaires et parascolaires. Les assurances "Frais médicaux" et "Individuelle" complémentaires couvrent les activités scolaires et parascolaires ainsi que les accidents sur le chemin de l'école, c'est-à-dire le chemin habituel entre l'établissement scolaire et le domicile ou la résidence. La « responsabilité Civile » que les élèves pourraient encourir sur le chemin de l'école est normalement couverte par une assurance responsabilité civile familiale des parents.

Les parents qui désirent obtenir une copie des contrats d'assurances peuvent en faire la demande par écrit.

V. SANCTIONS ET EXCLUSIONS DEFINITIVES

1. ECHELLE DES SANCTIONS

3 retards non justifiés sur une période de bulletin	L'élève se présentera à l'accueil de l'école pendant cinq jours consécutifs avant 08h. Il prendra, avec lui, de quoi s'occuper jusqu'à 08h30. L'élève qui ne respectera pas cette sanction se verra supprimer sa carte de sortie jusqu'à l'exécution de la sanction initiale.
Oubli de carnet de bord	L'élève majeur rentrera chez lui et se présentera le plus vite possible à l'école muni de son carnet de bord. Si une évaluation est prévue pendant l'absence de l'élève, elle sera sanctionnée d'une cote nulle.
Oublis (de cours, de matériel)	Tout oubli sera notifié dans le carnet de bord.
Sortie non autorisée de l'établissement	- L'élève ne sera pas couvert par les assurances de l'école - L'élève sera sanctionné par une retenue le mercredi après-midi.
Multiplication des remarques disciplinaires	A partir de 3 remarques, le titulaire se réserve le droit d'en référer au CPE et/ou à l'équipe de direction qui prendront les sanctions adéquates (retenues, jour de renvoi, mise sous contrat de discipline).
Atteinte à l'intégrité morale d'autrui	Toute injure, toute moquerie, toute parole blessante, toute propagation de rumeurs médisantes, toute prise ou utilisation malveillante de photographie à l'encontre de quiconque (professeurs, élèves, etc.), toute diffusion de données confidentielles, quel que soit le média utilisé (messagerie vocale, SMS, messagerie électronique, réseaux sociaux, etc.) sera sanctionnée de manière adéquate (retenue, jour(s) de renvoi, ...). Les responsables légaux seront systématiquement contactés. Dans les cas les plus graves, un conseil de discipline sera convoqué. Il pourra décider de l'ouverture d'une procédure de renvoi (ou de non-réinscription).
Harcèlement Cyber-harcèlement	En cas de harcèlement, la cellule ... sera contactée. Après concertation, les membres de la cellule décideront d'une intervention appropriée et/ou d'une sanction. La direction et le titulaire seront informés de l'évolution de la procédure.
Atteinte à l'intégrité physique (menace, coups, racket, ...) Introduction et/ou utilisation d'objets dangereux	Voir point 2 (exclusion définitive).
Falsification de documents administratifs (faux certificats médicaux, fausses attestations, ...) Fausses	Un conseil de discipline sera convoqué. Il pourra décider de l'ouverture d'une procédure de renvoi (ou de non-réinscription). Par ailleurs, les absences éventuellement couvertes par de faux certificats médicaux deviendront injustifiées.

déclarations/mensonge avéré	
Refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours	Les absences ne seront pas justifiées. Si une évaluation est prévue pendant l'absence de l'élève, elle sera sanctionnée d'une cote nulle. L'élève sera systématiquement convoqué par la direction.
Propagande (religieuse, philosophique ou politique)	Un conseil de discipline sera convoqué. Il pourra décider de l'ouverture d'une procédure de renvoi (ou de non-réinscription).
Utilisation non autorisée d'objets connectés	L'objet sera confisqué et gardé jusqu'à l'heure de fin des cours de l'élève concerné. En cas de récidive, les responsables légaux seront convoqués et une sanction plus sévère sera adoptée.
Non-respect du code vestimentaire	L'élève majeur ne sera pas autorisé à entrer dans l'établissement. Pour l'élève mineur, les responsables légaux seront informés et priés d'apporter une tenue adéquate.
Non-respect des locaux, du matériel (de l'école ou d'autrui) et de l'environnement Vols	Une sanction réparatrice (des travaux d'intérêt général, dédommagement, ...) sera privilégiée. Les responsables légaux seront systématiquement informés. Dans les cas les plus graves, un conseil de discipline sera convoqué. Il pourra décider de l'ouverture d'une procédure de renvoi (ou de non-réinscription).
Consommation d'alcool et tabagisme	L'élève sera sanctionné d'au minimum un jour de renvoi.
Consommation et/ou détention et/ou vente de drogue.	Un conseil de discipline sera convoqué. Il pourra décider de l'ouverture d'une procédure de renvoi (ou de non-réinscription).
Refus d'obtempérer	La sanction pourra aller d'une retenue à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.
Refus de sanction	La sanction sera au minimum doublée et un conseil de discipline pourra être convoqué. Il pourra décider de l'ouverture d'une procédure de renvoi (ou de non-réinscription).
Brossage	L'élève sera sanctionné par deux retenues.

Remarque :

- Les retenues se déroulent le mercredi après-midi de 13h30 à 15h30. Une retenue non prestée entraînera automatiquement une sanction plus lourde.

2. L'EXCLUSION DEFINITIVE – code de l'enseignement fondamental et secondaire (décret du 03 mai 2019)

Article 1.7.9-4.

§ 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels:

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation. Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option «armurerie».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Article 1.7.9-5.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6.

§ 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestre et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Article 1.7.9-7.

§ 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

§ 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours.

Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

Article 1.7.9-8.

Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école

VI. DIVERS

1. LES VENTES ET ECHANGES

Toute vente ou échange, quel qu'il soit, est interdit dans l'école. Une dérogation ne peut être accordée que par la direction.

2. LES AFFICHAGES

Toute personne qui souhaite afficher une information ou distribuer un tract doit demander au préalable l'autorisation de la direction.

3. LES ADRESSES UTILES

Service de santé scolaire

P.S.E

Av. J. et P. Carsoel, 2

1180 Bruxelles

Tél.: 02/374.75.05

Centre Psycho-Médico-Social libre Uccle B:

P.M.S.

Av. Coghen, 217

1180 Bruxelles

Tél. : 02/226.41.30

Le P.M.S. d'Uccle met à la disposition des élèves et de ses responsables légaux une équipe composée de psychologues, assistants sociaux, infirmières formés au dépistage et au diagnostic des problèmes psychologiques et pédagogiques.

Il aide les élèves et ses responsables légaux à clarifier les problèmes qui se posent dans le cas de difficultés scolaires, de difficultés psychologiques et pour le choix d'une orientation d'études.

Il répond à toutes les questions sur simple demande formulée aux responsables

- soit en téléphonant au Centre P.M.S.
- soit en venant aux permanences organisées dans l'école.

Toute consultation ou examen est gratuit.

4. LES BOURSES ET PRÊTS D'ETUDES, LES ALLOCATIONS FAMILIALES

L'école se tient à la disposition des parents pour leur donner des précisions concernant ces divers domaines.

5. FRAIS SCOLAIRES

ARTICLES 1.7.2.1 à 1.7.2.3. du code de l'enseignement (03/05/19)

Article 1.7.2-1. - § 1^{er}. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. [...]

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique

proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Sans préjudice des § § 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance. Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique. L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Article 1.7.2-3. - § 1er . Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1 er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus

d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.